



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

**Préavis      No 18/90**

Concerne : Avenant no 1 à la Convention établie le 1er décembre 1987 entre les Communes des districts de Nyon et Rolle et l'Organisme médico-social vaudois, dans le cadre des programmes médico-sociaux de la zone sanitaire IV, programme de maintien à domicile.

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, Syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**PREAMBULE**

En date du 23 septembre 1987, le Conseil communal de Prangins acceptait à mains levées et à une très forte majorité, sans avis contraire, la Convention susmentionnée faisant l'objet du préavis 41/87.

En date du 13 juillet 1990, la Municipalité prenait connaissance d'une information de la Préfecture de Nyon par laquelle il Lui était communiqué que l'article 3.3 de ladite Convention était annulé et remplacé par l'avenant no 1 dont le texte est joint au présent préavis.

Le point 3.3 avait la teneur suivante :

"Les préfets et les membres de la Commission sanitaire de zone représentant les autorités communales sont chargés d'examiner le rapport annuel, les comptes et de donner un préavis sur le budget".

L'avenant no 1 traite de la création du Conseil Exécutif de l'action médico-sociale à domicile de la zone sanitaire IV, en précisant le statut et les attributions dudit Conseil.

Dans le cadre des compétences du Conseil communal et se référant à l'article 17 n) du règlement du Conseil, la Municipalité vous soumet cette modification de la Convention qui, dans sa forme initiale, avait obtenu votre accord autorisant par cela l'Exécutif d'adhérer, au nom de la Commune de Prangins, à la Convention.

**CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS**

vu le préavis No 18/90 concernant l'avenant no 1 à la Convention établie le 1er décembre 1987,  
lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,  
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DECIDE**

1 / d'adopter le préavis No 18/90 concernant l'avenant no 1 à la Convention établie le 1er décembre 1987.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 6 août 1990 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Le syndic  
J.-P. Frutiger

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire  
A. Badel

Annexe : Projet d'avenant no 1

## **Avenant no 1**

à la Convention établie le 1er décembre 1987  
entre  
l'Organisme médico-social vaudois (OMSV)  
et les Communes de la zone sanitaire IV

### **Conseil Exécutif de l'action médico-sociale à domicile dans la zone sanitaire IV formée par les districts de Nyon et Rolle**

Le présent avenant annule et remplace le point 3.3 de la Convention précitée:

Consécutivement à la Convention signée entre l'Organisme médico-social vaudois et les Communes des districts de Nyon et Rolle relative à l'action médico-sociale à domicile, il est constitué un Conseil Exécutif. Les articles suivants concernent son organisation:

#### **Composition :**

**Art.1** Le Conseil Exécutif de l'action médico-sociale à domicile se compose :

- des Préfets des districts de Nyon et Rolle
- de six représentants des Municipalités des Communes, soit quatre pour le district de Nyon et deux pour le district de Rolle, dont un représentant des Municipalités des Communes des chefs-lieux des deux districts;  
de deux représentants des institutions privées oeuvrant dans le cadre de l'action médico-sociale à domicile;
- d'un représentant de la direction de l'Organisme médico-social vaudois (OMSV);
- du directeur des programmes médico-sociaux de la région;
- du coordinateur de l'action sociale régionale de la zone IV;
- (les deux dernières personnes ont voix consultatives).

#### **Désignation :**

**Art.2** Les représentants des Communes sont désignés par l'Assemblée des Syndics de chaque district pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles.

Les représentants des institutions privées collaborant dans le cadre des activités médico-sociales à domicile, sont désignés par le Conseil Exécutif pour la même durée, sur préavis du directeur des programmes médico-sociaux de la région.

## Organisation :

**Art.3** Le Conseil Exécutif s'organise lui-même.

Il nomme, chaque année, son président et son vice-président, pris parmi les représentants des Communes, lesquels sont rééligibles.

Le secrétariat est tenu par le secrétaire municipal de la Commune du président du Conseil Exécutif, ou toute autre personne désignée par le président.

**Art.4** Le Conseil Exécutif est engagé par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire.

**Art.5** Les membres du Conseil Exécutif sont rétribués par les organismes ou institutions qu'ils représentent.

**Art.6** Il se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Un tiers de ses membres peut en demander la réunion; dans ce cas, il doit se réunir dans les deux mois qui suivent cette demande.

## Rôle :

**Art.7** Le Conseil Exécutif a les attributions suivantes :

- collaborer à la mise en place du programme de maintien à domicile tel que défini dans les documents y relatifs (convention, et document présentant le programme de maintien à domicile pour la région);
- examiner et apprécier, à l'intention des Communes, la gestion et les objectifs des activités médico-sociales sur la base des rapports annuels;
- examiner et vérifier les comptes annuels, préavis sur les budgets proposés pour la zone sanitaire IV;
- préavis, à l'attention des Communes, toutes propositions relatives aux mesures à prendre en matière médico-sociale à domicile, tant en ce qui concerne les actions susmentionnées que les développements futurs.

## **Relations et compétences :**

**Art. 8** En matière d'action médico-sociale à domicile, le Conseil Exécutif agit comme organe prioritaire à la Commission sanitaire de la zone IV, laquelle a un rôle consultatif et intervient dans les domaines spécifiquement désignés à l'article 13 d) de la loi du 17 novembre 1986 modifiant celle du 29 mai 1985 sur la Santé publique.

## **Conclusions :**

**Art. 9** Les présentes dispositions font partie intégrante de la Convention signée le 1er décembre 1987 entre l'OMSV et les Communes des districts de la zone sanitaire IV et relative à l'action médico-sociale à domicile.

Elles entrent en vigueur dès l'approbation, par les instances concernées, de l'avenant No. 1 à la Convention établie avec l'OMSV.

## **Pour information : teneur de l'art. 13d**

**Rôle** Les commissions sanitaires de zone sont des institutions consultatives; elles effectuent toutes les démarches utiles pour remplir leur mission. Elles rendent compte de leurs activités au département et au Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Les commissions sanitaires de zone interviennent dans les domaines suivants :

1. évaluation des besoins sanitaires et médico-sociaux;
2. coordination de l'action sanitaire et médico-sociale;
3. développement et aménagement du réseau des établissements sanitaires de la zone;
4. promotion de la prévention sanitaire.